

Arrêté n° 12/ME/LCD/DFPP du 22 mai 2001, portant création, composition et mission d'une commission interministérielle de sélection du personnel contractuel de la composante nationale du Niger du programme régional parc "W" (ECOPAS).

Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 003-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 98-060/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu la convention de financement n° 6135/REG entre la commission des communautés Européennes et la république du Bénin, le Burkina Faso et la république du Niger ;

Arrête :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification, une commission interministérielle de sélection des cadres nationaux contractuels de la composante nationale du programme régional parc "W" (ECOPAS).

Art. 2 - La commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- **Vice-président** : Le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture ;

Secrétaire-rapporteur :

- le chargé de programme faune auprès de la direction de la faune, de la pêche et de la pisciculture (DFPP).

Le coordonnateur de la composante nationale du Niger du projet.

Membres :

- le représentant du ministère des finances ;

- le directeur des programmes et du plan (DPP) ou son représentant (ministère du plan),

- le directeur de l'agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) ou son représentant ;

- le directeur des affaires administratives et financières du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification (DAAF/ME/LCD) ;

- le représentant de la Commission Européenne à Niamey, (observateur) ;

- le conseiller technique de la composante nationale du projet, (observateur).

Art. 3 - La commission a pour mission de :

a) examiner les dossiers de candidatures reçus à la suite de chaque offre d'emploi ;

b) présélectionner les dossiers de candidatures ;

c) organiser les différents tests de sélections ;

d) arrêter le (s) nom (s) et prénom (s) du ou des candidats (es) retenus (es) ;

e) élaborer un procès-verbal des travaux de la commission à la fin de chaque session (présélection et sélection).

Art. 4 - La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5 - Pour l'admissibilité des candidats, la commission ne peut délibérer que si au moins les $\frac{1}{4}$ de ses membres sont présents.

Art. 6 - L'admission définitive ne sera prononcée qu'après délibération du comité.

Art. 7 - Il est attribué aux membres de la commission une indemnité de session imputable au budget de la composante nationale du projet n° REG/6122/001.

Art. 8 - La commission peut faire appel à toute (s) personne (s) dont elle juge la présence nécessaire.

Art. 9 - Le secrétaire général du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le directeur de la faune, de la pêche et de la pisciculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Issoufou Assoumane.